

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

## VILLE de VALREAS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE du MARDI 14 NOVEMBRE 2023**

Conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Absente excusée avec pouvoir : 1

Absents excusés : 3

Absent : 0

L'An deux mille vingt-trois et le quatorze novembre à 18h30, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle dite « L'Oustau », Espace Jean Duffard à VALREAS, qui présente toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires à la réunion du Conseil, **sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Maire.**

**Date de la convocation** : 8 novembre 2023

**Date d'affichage** : 8 novembre 2023

#### **Étaient présents** :

Jean-Luc BLANC, Rosy FERRIGNO, Jacques FAGARD, Dominique MALLET, Christian BARTHELEMY, Christiane MERY, Franck VIGNE, Adjoints.

Marie-Andrée GAGNIERE, Jean-Daniel UGHETTO, Régine DOUX, Marinette SERVAN, Philippe SAYN, Jean-Marie ROUSSIN, Léonard PACE, Daniel BARBER, Sibylle GENESTON, Sandra KIENTZI, Jean-Sébastien GUENARD, Bruno VALLE, Dominique DELERUE, Sandrine DERMEGHSIAN, Virginie AYME, Clément JACQUIER, Leila CHEVALIER, Conseillers municipaux

#### **Étaient excusés** :

Géraldine CHAMBERT, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à R. FERRIGNO

Jacques PERTEK, Conseiller municipal

Jean-Louis LAURENT, Conseiller municipal

Houcine SERRAR, Conseiller municipal

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel BARBER, est nommé secrétaire de séance et ceci, à la majorité des membres présents.

---

#### **DELIBERATION N° 2023-11/81 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE RECETTES IRRÉCOUVRABLES ET D'UNE CRÉANCE ÉTEINTE**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian BARTHELEMY, Adjoint délégué aux Finances, qui expose au Conseil municipal que l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des communes se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes en application de l'article L.1617-5 3° du Code Général des Collectivités Territoriales. La responsabilité du comptable public est engagée jusqu'au complet recouvrement de ces recettes.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218401388-20231114-DEL\_2023\_11

Cependant, certains titres émis n'atteignent pas le seuil autorisant les comptables à réaliser des poursuites ou les poursuites engagées ayant été infructueuses, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir admettre en non-valeur ces titres non recouvrables.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public synthétisant les créances à admettre en non-valeur ;

Considérant que deux écritures comptables ont été régularisées après l'édition du document ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances du comptable public, n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Considérant que le comptable public a également établi un état de créances dites « éteintes » ;

Considérant qu'une créance est dite éteinte lorsqu'elle n'est plus recouvrable du fait d'un jugement du tribunal, d'un rétablissement personnel lié au surendettement de particuliers ou d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif ou d'un certificat d'irrécouvrable suite à liquidation judiciaire d'une société, artisan, agriculteur ou commerçant ;

Considérant que la demande d'admission en créance éteinte du comptable public, résulte d'une extinction des poursuites suite à une décision de justice ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur BARTHELEMY, et après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **À L'UNANIMITÉ,**

■ **ADMET** en non-valeur les titres de recettes énumérés ci-dessous pour un montant total de 1 630.96 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public ;

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218401388-20231114-DEL\_2023\_11

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Nature de la recette	Observation du comptable
2022	896	6,50 €	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2022	900	6,75 €	Restaurant scolaire et TAP	RAR inférieur seuil poursuite
2022	943	10,50 €	Accueil Soir	RAR inférieur seuil poursuite
2022	942	13,00 €	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2022	322	13,00 €	Restaurant scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2021	557	25,60 €	Restaurant scolaire	Poursuite sans effet
2022	98	73,18 €	Fourrière	Poursuite sans effet
2022	157	73,18 €	Fourrière	NPAI et demande renseignement négative
2022	100	73,18 €	Fourrière	Décédé et demande de renseignement négative
2022	344	73,18 €	Fourrière	NPAI et demande renseignement négative
2018	42	122,89 €	Remboursement sinistre	Poursuite sans effet
2022	1189	140,00 €	Loyer	Poursuite sans effet
2022	1048	300,00 €	Loyer	Poursuite sans effet
2022	1108	300,00 €	Loyer	Poursuite sans effet
2022	220	300,00 €	Loyer	Poursuite sans effet
2022	112	100,00 €	Loyer	Poursuite sans effet
TOTAL		1 630,96 €		

■ **ADMET** en créance éteinte le titre de recette n°707 de l'année 2019 pour la somme de 110 € correspondant à une redevance d'occupation du domaine public, le tribunal de commerce d'Avignon ayant prononcé la clôture de l'établissement pour insuffisance d'actif ;

■ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 - article 6541 et article 6542 du budget primitif 2023 de la Commune ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux mandats requis.

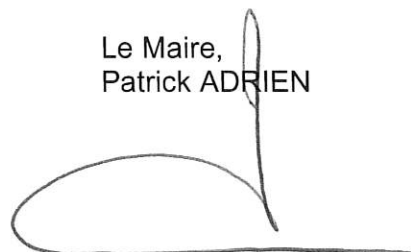
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance,  
Daniel BARBER  
Conseiller municipal




Le Maire,  
Patrick ADRIEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de :  
La réception en Préfecture, le : 15 nov 2023  
Et la publication sur le site internet de la Ville, le : 15 nov 2023



REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218401388-20231114-DEL\_2023\_11